Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – RECEL

ÉLÉMENT LÉGAL	INFRACTION D'ORIGINE	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
321-1 CP : **Recel**.	**NATURE :** Condition préalable : commission d'une infraction ayant procuré la chose recelée. Crime ou délit. Pas contravention. **CARACTÈRE PUNISSABLE :** **Infraction d'origine doit être punissable** (≠ cause objective d'irresponsabilité, amnistie réelle, abrogation) **Pas nécessaire que son auteur ait été effectivement puni** (pas identifié, décédé, en fuite, pas encore poursuivi, prescription AP). / ! Si infraction origine possible que par personne ayant une certaine qualité, il faut l'identifier.	**RECEL DÉTENTION** : **Le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.** Le fait de détention : peu importe que le receleur ait **reçu les choses directement de l'auteur** de l'infraction d'origine ou par **intermédiaire d'un tiers** complice ou de bonne foi **dès l'instant qu'il en connaît l'origine frauduleuse**. **Durée de détention indifférente**. **Pas forcément de détention matérielle de l'objet** (négociateur qui conclut vente de choses volées sans jamais les détenir lui-même). Si choses recelées sont dans les mains d'un tiers qui les détient de bonne foi à la place du receleur (compte bancaire, marchandises en magasin). Objet de la détention : **bien corporel**. Pas information sauf si matérialisée sur un support ou produit de l'utilisation de l'info. **Produit de l'infraction d'origine** ou **acquise avec argent de la vente du produit de l'infraction.** Recel se perpétue à travers transformations subies par les choses → même si remplacée.	Intentionnel. **Connaissance de l'origine frauduleuse de la chose**. **Exception de bonne foi** (ignorance de la provenance délictueuse ou ignorance de la détention). **Compte tenu des circonstances, receleur n'avait aucun doute ou ne pouvait avoir de doute sur origine frauduleuse des choses**. Pas nécessaire d'établir que le receleur avait connaissance de nature ou qualification exacte d'infraction d'origine, si détails des circonstances de la commission ou ID de l'auteur. **Appréciation mauvaise foi au moment où il reçoit la chose ou en tire profit**. Pas de recel s'il l'apprend après coup en conservant la chose du moment qu'il y avait régularité	5 ans + 375 000€. 10 ans + 750 000€ si commis de façon habituelle ou facilités d'une profession / BO (321-2 CP) **Jusqu'à moitié de la valeur des biens recelés** (321-3 CP). **Si infraction d'origine est punie d'une PPL > celle du recel, receleur puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance + circonstances aggravantes dont il a eu connaissance** (321-4 CP). • **Soit acte matériel ponctuel et bref** = départ prescription à date de consommation de l'infraction. • **Soit détention prolongée** = infraction continue, prescription dès qu'elle cesse. **Recel ne commence pas à se prescrire avant que l'infraction**

		RECEL PROFIT : **Le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit**. **Recel d'usage = se sert ou utilise une chose dont on connaît l'origine frauduleuse** (profiter train de vie du conjoint alimenté par produit de détournements, consommer boissons volées).	de possession et bonne foi au moment de profit ou détention.	**d'origine puisse être constatée dans des conditions permettant mise en œuvre de l'AP**. **Auteur principal ≠ receleur**. Mais complice infraction origine peut être receleur.
321-6 CP : **défaut de justification de ressources**		**Présomption de recel si incapable de justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien détenu tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui se livrent à commission de crime ou délits d'au moins 5 ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect ; ou avec victimes d'une de ces infractions**. **Faciliter justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de ces infractions et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect**.		Aggravation si crimes ou délits commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier de ses ressources a autorité (321-6-1 CP).
321-7 et 321-8 CP : **infractions relatives à la vente d'objets mobiliers.**		**Omettre de tenir à jour** un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. **Apposer mentions inexactes** sur le registre.		6 mois + 30 000€.